

Avant-propos

Les droits des étudiants et des étudiantes, énoncés dans cette Déclaration, font obligation à l'Université de s'assurer que tous les règlements et politiques les concernant respectent ces droits.

1 Le droit à une formation universitaire de qualité

Les étudiants et les étudiantes ont droit, tenant compte des ressources humaines et matérielles dont dispose l'Université, à des programmes de formation qui répondent adéquatement aux objectifs généraux des différents cycles d'études, au respect du programme auquel ils sont inscrits ainsi qu'à une évaluation équitable.

En conséquence et de façon non limitative:

- 1.1 Les étudiants et les étudiantes ont droit, pour chaque cours auquel ils s'inscrivent, à un plan de cours écrit
- 1.2 Les étudiants et les étudiantes ont droit de disposer, dans un délai raisonnable, d'une évaluation de tous leurs travaux (essais, mémoires, thèses, examens et rapports de stage ou autres) reflétant les objectifs de formation et d'apprentissage de l'activité pédagogique ainsi que d'une rétroaction sur cette évaluation même qu'à la consultation de ces documents après correction, dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés
- 1.3 Les étudiants et les étudiantes ont droit à une révision de leurs notes d'évaluation et de disposer, dans des délais raisonnables après la fin de chaque trimestre, d'un relevé de notes individuel et officiel
- 1.4 Les étudiants et les étudiantes ont droit à un enseignement en français ou en anglais, sauf s'il en est décidé autrement pour des fins pédagogiques ou des fins d'expertise, auquel cas une telle information paraît soit dans l'annuaire ou dans un avis publié lors de l'inscription au cours
- 1.5 Les étudiants et les étudiantes ont droit à un accès sur plusieurs sites que l'université les assure pour avoir des articles de recherche dont ils ont besoin durant leur formation et d'avoir, dans la mesure des ressources de l'Université et dans le respect de ses règles administratives, un accès équitable à des équipements, des locaux et des services qui leur sont destinés

- 1.6 Les étudiants et les étudiantes ont droit à avoir un calendrier bien précis de l'année universitaire, dès le début de chaque année et d'une alerte raisonnable avant une déviation
- 1.7 Les étudiants et les étudiantes ont le droit, dès le début du cours, de discuter, dans le respect du contenu et des objectifs établis, des conditions d'encadrement et des modes d'évaluation proposés ainsi que de suggérer des modifications au responsable du cours
- 1.8 Les étudiants et les étudiantes ont droit de choisir leur directeur de classe et de promotion afin d'imposer une bonne coordination avec les étudiants
- 1.9 Les étudiants et les étudiantes ont droit à des activités d'encadrement favorisant les apprentissages et la réussite de leurs études

2 Le droit à l'information

Les étudiants et les étudiantes ont droit à l'information relative aux politiques, aux règlements, aux règles administratives les concernant ainsi qu'à l'information nécessaire à la poursuite de leurs études.

En conséquence et de façon non limitative:

- 2.1 Les étudiants et les étudiantes ont droit à l'information concernant l'offre des cours prévus à leur programme
- 2.2 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être informés, dès que possible et par écrit, de toute décision administrative ayant des effets sur la poursuite de leur programme d'études ou de leur projet de recherche
- 2.3 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être informés par écrit de toute décision prise à leur égard et affectant leurs droits
- 2.4 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être avisés dans un délai raisonnable de toute procédure disciplinaire prise à leur endroit.
- 2.5 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'avoir tous les transactions administratives demandées dans un délai précis et raisonnable
- 2.6 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être informés précédemment des journées de grève ainsi qu'à l'absence d'un professeur et non pas le jour même, autant que possible

3 Le droit de participer à la vie universitaire

Les étudiants et les étudiantes ont le droit de participer à la vie universitaire de façon à leur permettre d'assumer la responsabilité qu'ils ont de leur formation et ainsi de contribuer, avec les autres membres de la communauté universitaire, au développement de l'Université.

En conséquence et de façon non limitative :

- 3.1 Les étudiants et les étudiantes ont le droit de procéder eux-mêmes à l'évaluation des enseignements reçus et ainsi de contribuer à l'évaluation des cours
- 3.2 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être représentés par des étudiants et des étudiantes, membres à part entière, au sein des comités, commissions et conseils prévus aux statuts et règlements et dont le mandat traite explicitement de leurs conditions d'études et de vie à l'Université
- 3.3 Les étudiants et les étudiantes ont droit d'obtenir une attestation formelle de leur participation au sein de ces comités
- 3.4 Les étudiants et les étudiantes ont droit de participer à l'élaboration et à toute refonte ou modification majeure des politiques générales de l'Université, notamment celles relatives à l'évaluation de ses programmes et de ses services, de même qu'à l'élaboration des politiques universitaires et des programmes d'études offerts par les diverses unités universitaires
- 3.5 Les étudiants et les étudiantes ont le droit d'être engagés dans les activités présentées dans le campus universitaire (Gym, piscine, champs de football, basketball, tennis...) et par suite ont le droit d'un accès à ces sites pendant des jours que l'université précise

4 Le droit à un environnement de qualité

Les étudiants et les étudiantes ont droit à un environnement de qualité dans la poursuite de leur formation universitaire.

En conséquence et de façon non limitative :

- 4.1 Les étudiants et les étudiantes ont droit à des conditions normales d'hygiène et de sécurité dans la poursuite de leurs activités universitaires.

4.2 L'étudiant ou l'étudiante qui, après avoir utilisé les voies habituelles, s'estime lésé d'un droit reconnu dans la Déclaration adresse une plainte écrite au supérieur immédiat de la personne qu'il tient responsable de la violation de ses droits.

La personne qui reçoit une plainte répond par écrit au plaignant ou à la plaignante au plus tard 10 jours ouvrables après réception de la plainte.

S'il n'y a pas d'entente à ce premier niveau, l'étudiant ou l'étudiante s'adresse au Comité d'assurance qualité, chargé de l'application des droits des étudiants et des étudiantes, qui à son tour doit prendre une décision définitive à propos de la plainte ; cette décision est informée aux candidats.

5 Au niveau des examens

L'étudiant a le droit de/à :

- Avoir deux sessions d'examen par semestre (dont la date est fixée par le doyen). Le chevauchement des épreuves n'est pas permis et ceci revient à l'administration d'aider l'étudiant sous sa demande à procéder à une bonne gestion du temps.
- Avoir des aménagements particuliers (en cas de handicap par exemple), sous conditions de communication du cas (surveillance-secrétariat, accessibilité de la salle, utilisation de matériels appropriés, temps majoré etc).
- L'égalité de traitement lors des épreuves (temps de préparation, d'audition et de composition, conditions de correction ...)
- L'anonymat de correction des épreuves écrites partielles et terminales
- Avoir connaissance de la composition du jury
- La communication de ses notes après délibération du jury dans un délai acceptable, par voie informatique et de façon confidentielle
- Consulter ses copies d'examen en présence de l'enseignant
- Présenter une plainte en cas de toute atteinte de sa dignité, liberté d'expression, et droits

L'étudiant a le devoir de :

- Respecter le règlement des examens et des épreuves. Toute fraude ou tentative de fraude fait l'objet de sanctions, dont la gradation est indiquée dans procédure appropriée
- Se présenter sur les lieux de l'examen avant l'heure indiquée sur la convocation

**TITRE: Déclaration des droits
des étudiants et des étudiantes**

- Etre en possession de sa carte d'étudiant et la présenter spontanément pour le contrôle d'identité
- Ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve
- Suivre les consignes données par le surveillant
- Composer seul et personnellement, sauf dispositions contraires particulières à l'épreuve
- N'utiliser que le matériel de composition mis à sa disposition
- N'utiliser que les documents et/ou matériels personnels autorisés tels qu'indiqués par l'enseignant
- Composer à la place qui lui a été indiquée par le surveillant ou par affectation numérotée si elle a été notifiée
- Attendre l'écoulement du délai permis avant de quitter la salle d'examen
- Rendre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche. L'absence de copie équivaut à une absence injustifiée à l'épreuve
- S'assurer le cas échéant de l'anonymat de sa copie avant de la remettre. Toute marque distinctive sur la copie sera considérée comme une tentative de fraude
- Demander la rectification d'une erreur de résultats dans un délai maximal d'un mois.

Application des droits des étudiants et des étudiantes:

Tout membre de la communauté universitaire est tenu, dans ses relations avec les étudiants et les étudiantes, de respecter les droits énoncés dans la Déclaration.

Comité d'application des droits des étudiants et des étudiantes

D'habitude, le Comité d'Assurance Qualité se charge de cette mission. Au besoin, un comité ad hoc est formé par le doyen, pour résoudre un problème d'envergure considérable : ce comité est composé du doyen, représentant des professeurs, représentant des étudiants, représentant administratif et un représentant du comité de qualité. Ce comité doit :

- 1.1 Recevoir les plaintes et proposer des solutions.
- 1.2 Faire rapport de ses travaux une fois par année au doyen
- 1.3 Additionner des recommandations et des droits si le comité a trouvé la nécessité alors cette déclaration est toujours ouverte à des suppléments et des additions.